



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2013-1945
Demande : Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes d'un produit –
Nouvel organisme nuisible
Produit : Fongicide Civitas pour le gazon en plaques des terrains de golf
Numéro d'homologation : 29825
Matières actives (m. a.) : Huile minérale
N° de document de l'ARLA : 2325629

Contexte

Le fongicide Civitas pour le gazon des parcours de golf, qui contient 98 % d'huile minérale, est actuellement homologué pour la suppression de la brûlure en plaques, la répression de la tache foliaire ainsi que la réduction des symptômes de la pourriture grise des neiges et de la moisissure rose des neiges sur le gazon des parcours de golf, y compris les allées, les pelouses d'arrivée, les herbes hautes et les tertres de départ, aux doses de 250 à 930 mL par 100 m² au Canada.

But de la demande

La présente demande vise à ajouter la suppression de la plaque brune rhizoctone et de l'anthracnose sur le gazon des parcours de golf, y compris les allées, les pelouses d'arrivée, les herbes hautes et les tertres de départ, sur l'étiquette du fongicide Civitas. La dose proposée pour supprimer la plaque brune rhizoctone est 270 à 540 mL/100 m² et la dose pour supprimer l'anthracnose est 240 à 460 mL/100 m².

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation environnementale ou sanitaire n'est requise étant donné que le profil d'utilisation demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Quatre essais effectués sur l'agrostide stolonifère ou le pâturin annuel ont été soumis pour appuyer les utilisations proposées pour la suppression de la plaque brune rhizoctone et de l'anthracnose. Dans l'ensemble, les essais d'efficacité ont montré que le fongicide Civitas aux doses proposées réduisait sensiblement la gravité de la maladie au taux de référence et que l'efficacité était équivalente, voire supérieure aux normes commerciales appliquées dans le cadre des mêmes essais, dans des conditions d'infection modérée à élevée. L'huile minérale, la matière active dans le fongicide Civitas, est considérée comme un pesticide non classique qui conviendrait à une utilisation sur le gazon pour gérer certaines maladies ou en alternance avec des pesticides conventionnels dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée (LAI). Les utilisations proposées permettront d'offrir aux gestionnaires de pelouse davantage de choix pour gérer efficacement la maladie et combattre la résistance aux

fongicides. Par conséquent, l'extension proposée du profil d'utilisation a été appuyée telle que proposée. Des modifications de l'étiquette sont requises.

Conclusion

Les résultats ont confirmé l'utilité du fongicide Civitas pour la suppression de la plaque brune rhizoctone et de l'anthracnose sur le gazon des parcours de golf, y compris les allées, les pelouses d'arrivée, les herbes hautes et les tertres de départ. Les niveaux de contrôle ont été comparables ou supérieurs aux normes commerciales appliquées dans le cadre des mêmes essais.

Références

- 2289409 2012, Experiments Examining the Efficacy of Civitas for Control of Brown patch and Anthracnose and the Potential for Phytotoxicity, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1
- 2289411 2010, Brown Patch and Dollar Spot Control, Cutworm Suppression and Quality In Creeping Bentgrass With Various Petro-Canada Fungicides, 2010, DACO: 10.2.3.3(D)
- 2289412 2011, Dollar Spot and Brown Patch Control and Turfgrass Quality as Impacted by Various Petro Canada Experimental Formulations, 2011, DACO: 10.2.3.3(D)
- 2289413 2010, Management of Anthracnose Basal Rot in a Putting Green with Fungicide, 2010, DACO: 10.2.3.3(D)
- 2289414 A. Brooks, B. Clarke, 2009, 2009 Turfgrass Proceedings, DACO: 10.2.3.3(D)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.